

Emeraude

Supplément au journal d'information du SIARCE

OCTOBRE 2009

Opération destinée à résoudre les problèmes d'engorgement des canalisations d'assainissement

ZAC de « La Ferme de la Verville » à Mennecy



A partir du 1^{er} janvier 2009, la Commune de Mennecy a délégué sa compétence collecte-assainissement (délibération de la Commune en date du 4 juillet 2008) pour les eaux pluviales et les eaux usées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE).

Clarification des intervenants

Le SIARCE est aujourd'hui **responsable du réseau public de collecte d'eaux pluviales et d'eaux usées**, de la canalisation de transport intercommunale d'eaux usées et de la station d'épuration (cf : schéma p2). Le SIARCE est joignable aux heures de bureau au : **01.60.89.82.20**.

L'exploitation des canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées (déléguée par contrat d'affermage) reste assurée par la **Société des Eaux de l'Essonne (SEE)** qui intervient sur les réseaux en cas de problèmes. La SEE possède un numéro d'urgence disponible 7j/7 et 24h/24 : **0810.391.391**.

Comme il est précisé dans les règlements des Associations Foncières Urbaines Libres (AFUL) auxquels il est fait référence dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, chaque lot de la ZAC de « La Ferme de la Verville » souffre des servitudes de passage, d'entretien et de réfection de tous les réseaux souterrains*. Les réseaux publics de collecte d'assainissement et notamment les regards, implantés principalement en terrains privés, doivent être accessibles afin d'assurer une bonne exploitation.

Pour permettre une intervention rapide et efficace sur les canalisations

de branchements et apporter une solution pérenne, deux actions sont nécessaires :

- 1** Rendre les branchements individuels accessibles, par la création d'un regard de branchement eaux usées, pour l'exploitation par la SEE et ainsi délimiter les parties publiques et privées des branchements
- 2** Limiter les problèmes d'engorgement liés souvent à la prolifération dans les réseaux de racines d'arbres proches des canalisations.

* Réseaux existants : électricité (220V et 20000V), gaz, eau potable, eaux usées et pluviales, téléphone, télévision. Avant d'entreprendre des travaux sur votre terrain, nous vous invitons à vous rapprocher de la Commune afin d'obtenir la liste des différents concessionnaires des réseaux. Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages et en fonction des travaux envisagés, une demande de renseignement sera peut-être nécessaire.

Opération de réalisation des regards de branchement d'eaux usées :

La Commune a lancé une opération destinée à résoudre les problèmes d'engorgement des canalisations d'eaux usées. Une délibération portant sur la « Définition du programme de réhabilitation des collecteurs dans le secteur La ferme de la Verville et délimitation des parties privatives et publiques » a été adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal de Mennechy en date du 28 mai 2008.

Deux types de canalisations :

- La canalisation publique de collecte, dont la gestion est maintenant à la charge du SIARCE et l'exploitation à la charge de son délégataire, la SEE.
- Le branchement individuel entre chaque maison et la canalisation publique de collecte possédant ou non un regard de branchement. Certains propriétaires ont déjà mis en conformité leur regard de branchement, ils évitent ainsi d'avoir à supporter financièrement des futurs problèmes. En effet, la partie du branchement située entre ce regard et la canalisation publique de collecte est maintenant gérée par le SIARCE et exploitée par son délégataire la SEE. A l'heure actuelle environ 480 pavillons sur 1670 ont fait valider leur regard.

Si le regard de branchement n'a pas été réceptionné par le SIARCE depuis le 1er janvier 2009 (ou la Commune avant cette date) et la SEE, l'exploitation (nettoyage, débouchage...) de la longueur totale de ce branchement est à la charge du propriétaire.

Nous invitons donc les propriétaires n'ayant pas encore mis leur branchement en conformité à réaliser ces travaux avant juin 2010.

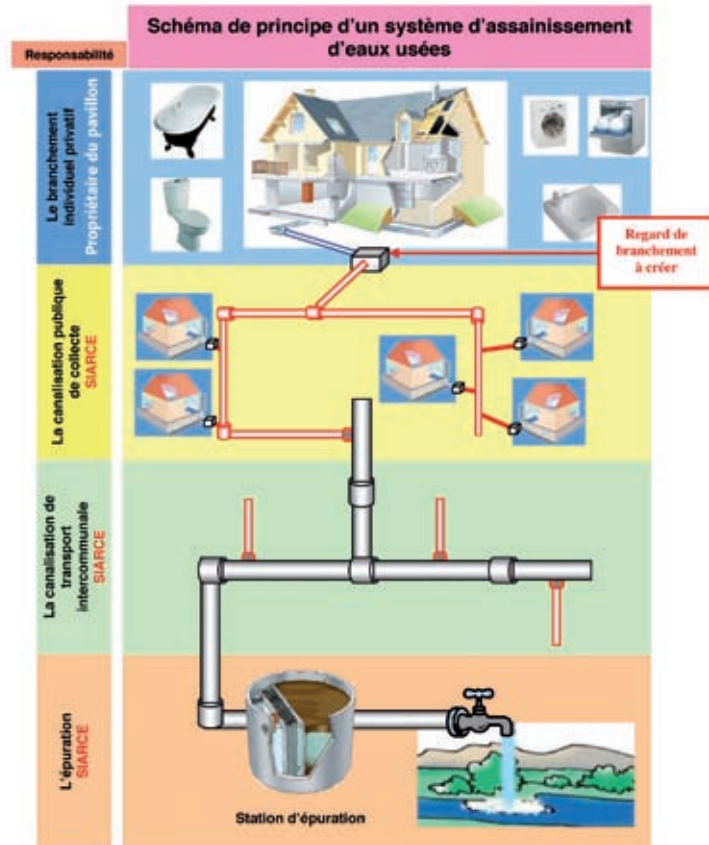
Un descriptif des travaux à effectuer soit par vos soins, soit par une société de votre choix a été rédigé (voir ci-dessous).

Déroulement de l'opération :

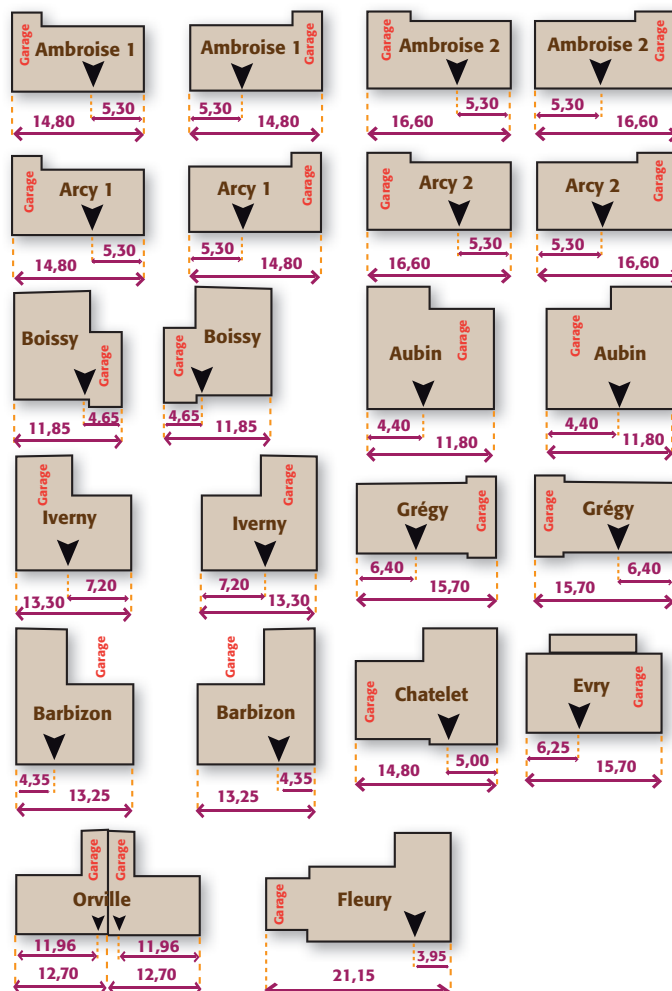
- Réalisation du regard de branchement par le propriétaire à ses frais. Le regard appartient au propriétaire.
- Le propriétaire informe le SIARCE de cette réalisation. Les représentants du SIARCE et de son fermier la SEE viennent contrôler la conformité du regard. Le regard de branchement est l'ouvrage technique séparant le domaine privé, en amont, du domaine public, en aval. Le cas échéant, la présence d'arbres susceptibles de poser des problèmes sera notée.
- En cas de validation, le SIARCE enverra une lettre de conformité au riverain. Sinon le propriétaire sera prévenu par téléphone pour apporter les modifications nécessaires avant de demander un nouveau contrôle.

En parallèle, le SIARCE envisage de mener une opération d'inspection télévisuelle (ITV) de la partie aval du branchement devenue propriété de la Commune pour en vérifier l'état.

Schéma de principe d'un système d'assainissement d'eaux usées



Position probable du té à l'arrière de la maison



Abattage des arbres et plantations présentant un risque pour le bon fonctionnement des réseaux :

Des campagnes successives d'abattages des arbres présentant un risque pour le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement seront menées. En effet, le bon fonctionnement de certains réseaux peut être perturbé, et même interrompu, par la présence de racines d'arbres ou de plantations. Ces racines en se développant ou en recherchant des ressources en eau peuvent être à l'origine de dysfonctionnements des réseaux situés dans le sous-sol.

Le SIARCE assurera le financement de ces abattages. Les présidents d'AFUL seront impliqués dans la démarche et en valideront les programmes. Les propriétaires concernés seront alors contactés pour permettre l'abattage des arbres listés. Une convention encadrant cet abattage sera alors signée entre le SIARCE et le propriétaire.

Enfin, le SIARCE prévoit un relevé des coordonnées en « x, y » des regards et avaloirs à l'aide d'une photo aérienne sur l'ensemble de la Commune durant l'hiver

2009/2010. Pour ce faire, les regards et avaloirs des canalisations publiques de collecte devront être dégagés (pots de fleurs, tables...). Ils seront ensuite recouverts de peinture fluorescente temporaire afin d'être repérables sur les photos. La peinture utilisée a une durée de vie de quelques semaines et s'élimine rapidement selon les conditions atmosphériques.

Le SIARCE et les présidents d'AFUL restent à votre disposition pour d'éventuelles questions sur le déroulement de cette opération.

Xavier DUGOIN
Président du SIARCE

Jean-Claude VOLLANT
Représentant des 7 AFUL

Jean FÉRET
Maire adjoint aux travaux
de la Commune de Mennecy

Le regard de branchement est l'ouvrage technique séparant le domaine privé, en amont, du domaine public, en aval. Le regard et la partie amont restent propriété privée. Le SIARCE prend en charge le branchement en aval du regard.

Configuration du regard à créer

La tuyauterie enterrée sortant de la maison est en diamètre 100 mm PVC. Hors emprise du bâtiment, une tuyauterie diamètre 125 mm amiante-ciment vient se raccorder sur le PVC pour amener les eaux usées vers la canalisation publique de collecte elle aussi en amiante-ciment. Lorsqu'il existe, un té de dégorgeur (raccord entre les 2 tuyaux) en amiante-ciment de diamètre 125 mm se trouve très près de la maison. Son implantation probable pour les maisons individuelles est indiquée sur le croquis (page 2).

Différentes configurations sont connues actuellement :

1^{er} cas : Le té de dégorgeur est enterré mais accessible par un simple terrassement

Ce té est raccordé sur le diamètre 100 mm PVC, une tubulure du té étant placée verticalement pour y introduire du matériel d'entretien. Il est enterré à environ 70 cm et a pu être oublié par les propriétaires successifs.

Pour les maisons où la position du té serait inconnue, des entreprises spécialisées peuvent aider à résoudre le problème.

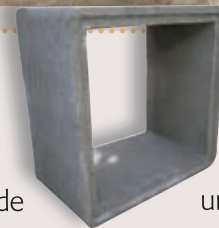


Procédure à titre indicatif pour réaliser ce regard :

- 1 Dégager la terre jusqu'à la partie basse du té (Photo 1). Ne pas aller plus bas et travailler avec précaution car les joints sur l'amiante-ciment deviennent fragiles en vieillissant. Le raccordement avec le PVC a été fait au moyen d'un bourrelet au mortier ;
- 2 Retirer le bouchon existant sur la tubulure. Ce bouchon est monté sur le té au moyen d'un joint caoutchouc et n'a plus d'utilité ;
- 3 Couler en fond de fouille une assise en mortier qui servira d'appui pour les éléments du regard eaux usées ;
- 4 Poser les éléments superposés (rehausses) du regard en béton (disponibles chez les marchands de matériaux) : 30cm x 30cm intérieur minimum. L'élément inférieur sera déposé sur l'assise en mortier. La tubulure du Té dirigée vers le haut sera enfouie dans

un mortier jusqu'au sommet en formant une cunette (bord en pente jusqu'à l'entrée par le té) afin d'éviter la stagnation d'eau dans le regard (Photo 2) ;

- 5 Fermer ce regard, au niveau de la surface du jardin pour ne pas qu'il soit recouvert par la terre, par un tampon fonte ductile, cadre carré, classe B125 (photo 3) à l'exclusion de tout autre système tel que dalle béton et autre.



Configuration du regard à créer

2^e cas : Le té est inaccessible suite à la présence d'une terrasse sur ce té

Le regard sera construit sur la terrasse (cf 1^{er} cas) ou sur la tuyauterie amiantociment au delà de l'emprise de la terrasse (Photo 4).

Dans ce second cas, la partie supérieure de la tuyauterie, au fond du regard, devra être découpée (et non cassée) pour permettre le passage du matériel d'entretien. Ouverture 100 mm sur 200 mm de longueur minimum. Attention à ne pas laisser des morceaux de la découpe dans la tuyauterie. Découpe à exécuter avec précaution car l'amiante-ciment est fragile sous les coups de marteau et de burin.

Même principe que pour le premier cas. Cependant :

Etape 2 : l'assise en mortier sera faite autour de la canalisation,

Etape 3 : l'élément inférieur des rehausses sera découpé en partie basse pour venir à cheval sur le tuyau en prenant appui sur l'assise déjà exécutée

(réglages par cales). Un mortier sera coulé formant une cunette (bord en pente jusqu'à l'ouverture de la canalisation) afin d'éviter la stagnation d'eau dans le regard (Photo 4).

Dans de nombreux cas la tuyauterie hors terrasse n'est pas en alignement de sa sortie PVC de la maison et parfois elle descend dans le sol avec une forte pente. Aussi, en cas de difficulté pour trouver ou atteindre la canalisation, le propriétaire pourra être conduit à réaliser son regard dans la terrasse, au niveau du té, par démolition localisée. Si la canalisation est située au-delà d'un mètre de profondeur, les éléments de béton à superposer auront une dimension de 40cm x 40cm intérieur minimum.

Aucun regard de branchement n'est accepté dans une véranda. L'intervention éventuelle de débouchage peut provoquer des dégâts (rejets d'eaux usées...). De plus le regard doit être accessible en permanence. Par conséquent, le regard doit être réalisé en sortie de terrasse-véranda.



Photo 3



Photo 4

3^e cas : Regards existants

Ils seront examinés et déclarés conformes ou non conformes. Comme pour le premier cas, la **couverture fonte ductile est obligatoire pour la réception.**

4^e cas : Il concerne 248 maisons de l'AFUL de la « Colline de Verville » sur sous-sol, dont certaines non équipées de té de dégorge

Pour certaines, le cas n°2 est applicable.

Pour d'autres (non recensées), la tuyauterie amiantociment plonge rapidement après son raccordement sur le diamètre 100 mm PVC et parfois se dévoie à droite ou à gauche. D'où la difficulté de décider à l'avance d'une solution. Ces cas particuliers devraient recevoir une aide technique de la part du SIARCE et du fermier (SEE).

Dans les cas nécessitant la découpe de la tuyauterie amiantociment (cas n°2 par exemple), la présence d'amiante fait recommander des précautions qui incitent à préconiser le recours à une entreprise habilitée à ce type d'intervention. Circulaire 2005-18 du 22 février 2005 / Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 (modifié au 16 octobre 2007)

